

GE_GERICHTE ATAS/738/2009 vom 16. Juni 2009

GE Cour de justice, 2009-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_738_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/738/2009 du 16 juin 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/738/2009 del 16 giugno 2009

Regeste

Résumé: Selon le Tribunal cantonal des assurances sociales : L'époux en instance de divorce, dont l'épouse a toujours subvenu aux besoins de la famille et qui perçoit une pension de son épouse, est libéré de l'obligation de cotisation, s'il est établi que c'est en raison de la séparation de corps - préalable à la procédure de divorce - que l'époux s'est retrouvé contraint de prendre une activité lucrative afin de subvenir à ses propres besoins. Dans ce cas, le lien de causalité entre la séparation des époux et l'obligation de trouver une activité lucrative existe. Peu importe que le conjoint ait, par estime de soi, tenté de trouver une activité rémunératrice déjà avant la séparation. Peu importe également qu'il perçoive une pension de manière provisoire. Selon le TF : Contrairement à ce qu'a jugé l'instance cantonale, une libération des conditions relatives à la période de cotisation exige également un lien de causalité entre le motif de libération invoqué (ici la séparation des conjoints) et l'absence de durée minimale de cotisation. En l'espèce, c'est pour une raison autre que conjugale et familiale - probablement liée à la situation du marché du travail -, que les nombreuses démarches de l'assuré pour trouver une activité salariée n'ont pas abouti. C'est donc à tort que la juridiction cantonale a admis que l'intimé peut être libéré des conditions relatives à la période de cotisation.

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 8 LOJ, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 LPG qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délais et forme légaux, le recours est recevable (art. 56 et 60 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA-RS 830.1) et 49 al. 2 de la loi genevoise en matière de chômage (RSG J 2 20)).

E. 3

Aux termes de l'art. 8 al. 1 LACI, l'assuré a droit à l'indemnité chômage pour autant, notamment, qu'il remplisse les conditions relatives à la période de cotisation ou qu'il en soit libéré (let. e). Les conditions de cotisation sont remplies lorsque l'assuré a cotisé à titre de salarié « durant douze mois au moins » (art. 13 al. 1 LACI). Tel n'est pas le cas ici, ce qui n'est pas contesté. Cependant, sont libérées des conditions relatives à la période de cotisation les personnes qui, « dans les limites du délai-cadre (art. 9 al. 3) et pendant plus de

A/962/2009 - 5/7 - douze mois au total, n'étaient pas parties à un rapport de travail et, partant, n'ont pu remplir les conditions relatives à la période de cotisation » (art. 14 al. 1 LACI), en raison d'une formation scolaire, reconversion, ou perfectionnement professionnel (let. a), d'une maladie, d'un accident ou d'une maternité (let. b) ou d'un séjour dans un établissement de détention ou de travail (let. c). L'alinéa 2 prévoit par ailleurs ce qui suit : « Sont également libérées des conditions relatives à la période de cotisation les personnes qui, par suite de séparation de corps ou de divorce, d'invalidité (art. 8 LPGA) ou de mort de leur conjoint ou pour des raisons semblables (...) sont contraintes d'exercer une activité salariée ou de l'étendre ». L'art. 14 al. 2 LACI est applicable aux hommes comme aux femmes, et en cas de séparation de fait comme de corps (ATAS 470/2004). Selon la jurisprudence du TRIBUNAL FÉDÉRAL DES ASSURANCES (ci-après TFA) un lien de causalité entre la nécessité de reprendre une activité salariée et l'événement en cause doit exister, mais il suffit qu'il paraisse crédible et compréhensible que l'événement en question est à l'origine de la décision de reprendre une activité lucrative (cf. ATFA 119 V 51). Il est exact que dans l'ATF 121 V 336, cité par l'intimée, le TFA a nié qu'un lien de causalité existât entre la volonté de l'intéressée d'étendre son activité lucrative à un temps plein et l'arrêt du versement de toute rente en sa faveur par son ex époux. Le cas était toutefois différent, puisque l'intéressée travaillait à 50 % jusqu'à son divorce, prononcé en 1989, puis avait repris une formation qu'elle avait achevée en 1992. Dans le courant de 1992 elle s'était mise à la recherche d'une activité à temps plein. Le TFA a estimé en effet que l'intéressée n'était pas contrainte par l'absence du versement de cotisations à étendre son activité lucrative (« Es waren somit nicht erst die fehlenden Beiträge, welche die Beschwerdeführerin dazu zwangen, die Erwerbstätigkeit auszudehnen ») Dans la seconde jurisprudence citée par l'intimée, l'ATF 125 V 123, le TFA a jugé que la personne qui exerçait une activité lucrative indépendante à plein temps avant la séparation ne pouvait pas être libérée des conditions relatives à la période de cotisation, le remplacement d'une activité indépendante par une activité dépendante ne constituant pas un motif de libération des conditions de cotisation. Là non plus, le cas n'est pas comparable, puisque le recourant n'exerce une activité indépendante à raison d'1,5 jours par semaine, ce qui n'est pas contesté. Au contraire de ce qu'indique la caisse, il y a lieu de constater que c'est précisément en raison de la séparation de corps -préalable à un divorce, dont la procédure est en cours - que le recourant s'est trouvé contraint de prendre une activité salariée afin de subvenir à ses besoins. Il est établi, en effet, que son épouse subvenait au besoin de la famille, lui-même ne réalisant qu'un très faible revenu. Peu importe qu'en

A/962/2009 - 6/7 - l'occurrence, et à titre tout à fait provisoire, il bénéficie d'une pension de son épouse. Cette pension n'est pas exigible à long terme et son obtention n'était pas prévisible - à tout le moins quant à son montant - au moment de la séparation des époux. Peu importe également que le recourant, par estime de soi, ait tenté de trouver une activité plus rémunératrice déjà avant la séparation, car alors il s'agissait d'un souhait de sa part, mais en aucun cas d'un état de contrainte comme l'exige l'art. 14 al. 2 LACI. Force est dès lors de constater que la causalité exigée par la jurisprudence, entre la séparation des époux et l'obligation du recourant de trouver une activité lucrative, est remplie. À noter que la juridiction a déjà admis un motif de libération dans un cas semblable, où l'assuré avait également travaillé sporadiquement durant la vie commune, lorsqu'il trouvait du travail, et avait tenté de mettre en place une activité d'indépendant, avant la séparation du couple, sans succès ; le couple vivait donc sur les revenus de l'épouse de sorte que la séparation était clairement à l'origine de la nécessité dans laquelle se trouvait le recourant de reprendre une

activité lucrative (cf. ATAS 173/2006).

E. 4

Vu ce qui précède, le recours sera admis, la décision dont est recours annulée, et le dossier renvoyé à la caisse pour calcul des indemnités dues au recourant.

A/962/2009 - 7/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.